



SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIÈRES
Service Collectif et Non Collectif
524 Montée St Eloi - 69400 LIERGUES
☎. 04.74.65.84.33 - Fax 04.74.09.13.85
✉ sia.pont.sollieres@wanadoo.fr



L'Assainissement collectif

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'assainissement collectif a pour objet l'évacuation des eaux usées.

Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (eau provenant des toilettes) et les eaux grises (eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...).

Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Les eaux usées doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution via une station d'épuration.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières à compétence pour gérer les réseaux d'assainissement sur votre commune, 2 types de réseaux d'assainissement sont présents sur le territoire :

- le réseau unitaire : système qui permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et eaux pluviales
- le réseau séparatif : système qui permet d'évacuer les eaux usées dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre.

La gestion du réseau eaux pluviales strictes est de la compétence de chacune des communes.

Pourquoi traiter les eaux usées ?

→ Chaque jour nous produisons des eaux usées :

La consommation Française s'élève à 150 litres par jour d'eau potable qui, après utilisation, est considérée comme usée.

→ Nos ressources en eau ne sont pas inépuisables :

Sans traitement, le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (ruisseau, sol) pollue fortement les réserves d'eau propices à l'alimentation en eau potable.

Une station d'épuration dépollue les eaux usées avant de les rejeter au milieu naturel.

Attention - Ne pas confondre :

« Traitement de l'eau » qui consiste à rendre l'eau potable et « Assainissement de l'eau » qui consiste à dépolluer les eaux usées.

Les canalisations d'eaux usées sont dénommées communément « tout à l'Egout », ne peuvent pas pour autant accepter tous les déchets.

Ce réseau ne doit recevoir QUE des eaux usées domestiques. Exemple : les lingettes (même dites biodégradables), hydrocarbures, acides, huiles, piles, désherbants, les eaux de piscine, sont interdits (*Listes non exhaustives)...

Les rejets de toutes activités professionnelles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique si leur composition diffère par rapport à des eaux usées domestiques. Exemple : mise en place de bac dégraisseur pour retenir les huiles dans le cas d'un restaurant.), convention spécifique de déversement pour les effluents vinicoles...

Le Geste Eco-citoyen (*cf. tableau joint)

Participez à un effort collectif consistant à protéger notre environnement par des gestes simples :

→ Consommez l'eau potable sans excès (ne pas laisser couler l'eau, réparer les fuites, mettre des réducteurs de débit).

→ Ne mettez pas les eaux de pluies de toitures ou souterraines dans un réseau d'eaux usées.

- *Ne pas rejeter dans les toilettes ou dans le réseau des produits toxiques*
- *Utiliser les circuits de récupération (déchetterie, pharmacie...).*
- *Utiliser la juste dose du produit.*
- *Si possible, préférer la ventouse aux déboucheurs chimiques.*
- *Détartrez les sanitaires au vinaigre blanc.*
- *Préférez des lessives en poudre sans phosphates ni EDTA.*
- *Préférez le savon au gel douche.*
- *Choisissez des « produits eco-labellisés ».*
- Ne jetez pas de produits polluants et toxiques

Les produits toxiques, Qui sont-ils ?

- Les décapants chimiques, déboucheurs, peintures.
- Les produits d'entretien (sol, vitre, carrelage).
- Les médicaments périmés ou non utilisés.
- Les restes de produits phytosanitaires.
- Les huiles de friture.
- Les cosmétiques.
- Les lessives...

COMMENT SE RACCORDER AU RESEAU

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement du tout-à-l'égout.

Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés :

- d'une part, sous la voie publique,
- et d'autre part, sous le terrain privé.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau public d'assainissement.

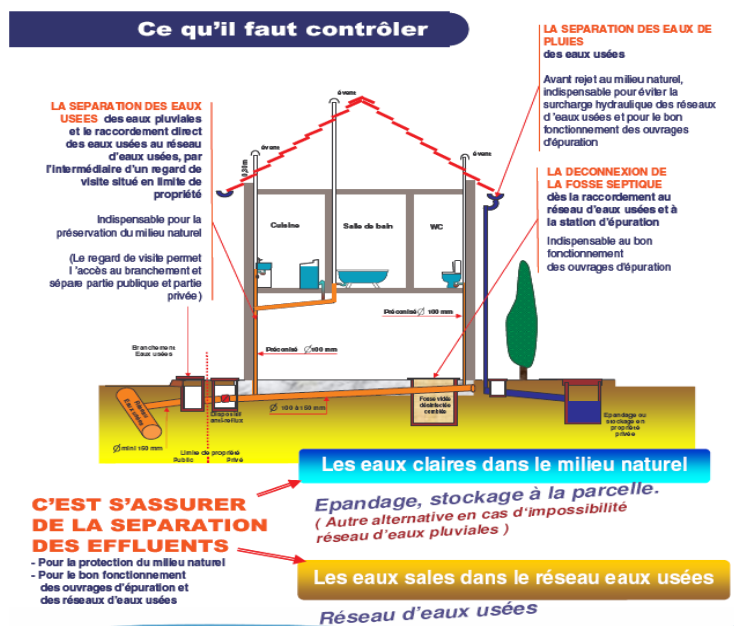
Si le logement est construit après la mise en service du réseau public d'assainissement, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction du logement.

Afin de réaliser un branchement dans les règles de l'art, un cahier des charges est à disposition en annexe 2

Une fois le raccordement réalisé par le propriétaire, le syndicat contrôle le raccordement au réseau public d'assainissement.

Si le logement n'est pas raccordé ou si le raccordement n'est pas conforme, le syndicat peut faire réaliser d'office le raccordement ou procéder aux travaux de réhabilitation aux frais du propriétaire.

La redevance assainissement est due dès que le propriétaire a réalisé le raccordement au réseau d'assainissement.



LES DEMANDES DE BRANCHEMENTS AU RESEAU PUBLIC

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Lors d'une demande d'urbanisme, le service du syndicat procède à l'instruction de la demande pour la partie assainissement.

Un avis est rendu avec des prescriptions techniques et financières qui devront être scrupuleusement respectées. Un contrôle de raccordement sera effectué lors du raccordement obligatoirement par le délégataire. Sera joint le formulaire de compte rendu de branchement et le formulaire 1 « réalisation ».

Le formulaire 1 devra être complété lors de la réalisation des travaux afin de procéder à une conformité par notre délégataire.

Pour les permis d'aménager, le pétitionnaire devra signer la « convention aménageur » annexe 7. Des prescriptions spécifiques sont demandés pour les lotissements ou aménagements d'ensemble.

Dans le cadre d'une demande de branchement

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande auprès du SMAPS
Le pétitionnaire devra compléter et renvoyer le formulaire 2 « Branchement »

Dans le cadre d'un branchement pour des eaux usées autres que domestiques

Le pétitionnaire devra compléter le formulaire 3 « Non domestique »
Un arrêté d'autorisation sera alors établi pour l'entreprise.

Dans le cas d'une vente :

Conformément à la directive-cadre de l'Union Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, le diagnostic de raccordement a été mise en place afin de **garantir la bonne évacuation des eaux usées** dans les milieux naturels, protégeant ainsi les propriétaires contre les risques sanitaires. De même, la **présence d'un réseau dans la rue de desserte n'est pas un gage suffisant d'un raccordement conforme.**

Par arrêté municipal, les communes ont rendu obligatoire sur le territoire du SMAPS les contrôles de conformité

Le compte-rendu du diagnostic assainissement doit être annexé aux documents de vente avant leur signature pour le nouvel acquéreur.

A ce titre, le diagnostic assainissement est un contrôle de la solution de chaque bien immobilier quant au recueil et au traitement de ses eaux usées.

De plus, le diagnostic assainissement vise également à protéger les intérêts économiques des acquéreurs d'un bien immobilier en portant à leur connaissance l'état de conservation et de fonctionnement du dispositif d'assainissement ainsi que des éventuels **travaux obligatoires à réaliser dans l'année qui suit son achat**.

Contrairement aux autres diagnostics immobiliers qui n'obligent pas à la réalisation de travaux, le diagnostic assainissement oblige à la mise en conformité d'une installation ne répondant aux exigences réglementaires et légales.

L'obligation de présenter à l'acheteur le diagnostic assainissement s'applique lors de la vente de tout bien immobilier avec deux distinctions :

- Si le bien est raccordé au tout-à-l'égout, il s'agit du diagnostic assainissement collectif visant à s'assurer de la conformité du raccordement au réseau public ;
- Si le bien n'est pas raccordé, il dispose alors d'une station individuelle qui fait l'objet du diagnostic assainissement non collectif contrôlant son bon fonctionnement et l'absence de nocivité pour l'environnement de ses rejets.

C'est le vendeur ou le mandataire chargé de la vente (agence immobilière, notaire...) qui est le responsable de l'exécution du diagnostic assainissement et de sa remise aux acquéreurs avant la conclusion de la vente.

Le défaut de réalisation du diagnostic assainissement obligatoire avant la vente engage la responsabilité civile (travaux) et pénale (amende) du responsable de son exécution (vendeur ou mandataire de vente).

L'absence de fourniture du compte-rendu du diagnostic assainissement (collectif ou non collectif) lors de la signature de la vente déchoit le vendeur de la garantie de vice caché de la construction.

En conséquence l'acheteur est dans la possibilité de:

- Faire annuler la vente sans pénalité,
- Exiger diminution du prix payé pour la vente même après sa conclusion,
- Obliger le vendeur à faire réaliser à ses frais soit :
 - Le raccordement à l'égout lorsque ce raccordement était une obligation antérieure à la vente (cas fréquent),
 - la mise aux dernières normes en vigueur de la totalité du raccordement ou du dispositif de traitement des eaux usées.

Enfin, sans ce contrôle effectif et la délivrance du certificat, le Syndicat du Pont Sollières se décharge de toute responsabilité en cas de non-conformité.

LES DIFFERENTES REDEVANCES

La Redevance assainissement :

Elle est facturée sur la facture d'eau de tous les usagers raccordés et raccordables, en contrepartie du service rendu.

Elle se compose d'une partie fixe (€ HT/an) et d'une partie proportionnelle en fonction des m³ consommées (€ HT/m³). Pour la part du syndicat et du délégataire. Délibéré par le comité syndical.

Une partie est attribuée à l'Agence de l'Eau

Part de la collectivité
Part Fixe (€ HT/ an)
Part Consommation (€ HT/ m3)
Part du Délégataire
Part Fixe (€ HT /an)
Part Consommation (€ HT / m3)
Redevance Agence de l'eau (€ HT /m3)

La redevance est instituée par délibération du comité syndical.

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L1331-7 du Code la Santé Public, le propriétaire devra s'acquitter d'une participation lors d'un dépôt de permis, ou lors de la création d'un réseau public d'assainissement.

Redevance et PAC servent à financer la collecte et le traitement des eaux usées.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Délibération du comité syndical.

I. – L'article L. 1331-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Art. L. 1331-7. – Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

« Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

« La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

« Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

QUESTIONS /REPONSES

Mon habitation vient d'être raccordée au réseau d'assainissement. Que dois-je faire de mon dispositif d'assainissement non collectif ?

A partir du moment où votre collectivité a mis en place un réseau d'assainissement collectif dans votre rue, vous dépendez de ce réseau : vous avez donc deux ans pour vous y raccorder. Pour mettre votre dispositif individuel hors service, vous devez vider, désinfecter et combler votre fosse toutes eaux

La redevance d'assainissement peut-elle m'être facturée alors que mon habitation n'est pas raccordée au réseau collectif ?

Dans la mesure où le réseau public d'assainissement collectif existe dans votre rue et que votre habitation peut y être raccordée, la redevance d'assainissement vous est facturée. En effet, le syndicat a investi pour vous offrir la possibilité de déverser vos eaux usées sans avoir à les dépolluer vous-même. Elle s'est équipée en installations de dépollution et en réseaux de collecte. C'est ce service qui est inscrit dans la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » sur votre facture.

Mon habitation existait avant les travaux d'assainissement, pourquoi suis-je obligé de payer les frais de branchement de mon habitation à ce réseau ?

Si la collectivité met en place un réseau d'assainissement dans votre rue jusqu'à votre habitation existante, elle exécute d'office le branchement d'assainissement pour permettre le raccordement de votre habitation. Elle est donc en droit de vous demander le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux. Le montant correspond au coût du raccordement, forfaitaire ou réel selon le cas. Les travaux complémentaires de raccordement de votre réseau privé sur le branchement sont à votre charge.

Je crée une extension sur mon habitation suis-je redevable de la PFAC ?

Le montant de la PFAC est éligible pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit « *d'un immeuble, d'une extension de l'immeuble, ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* ».

Que faire des eaux pluviales ?

A défaut de prescriptions spécifiques de la collectivité compétente en la matière (commune de Porte des Pierres Dorées), les dispositions suivantes devront être respectées :

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par :

- Infiltration dans le sol à la parcelle avec installation d'une cuve et puits perdu.
- Par écoulement des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement Le débit de rejet préconisé est de 4 l/s
- Dans l'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux ou unitaires, avec l'installation **obligatoire** d'une cuve de récupération avec débit de fuite.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

Il est interdit de rejeter des eaux pluviales au réseau usée strict.

Quels sont les produits admissibles ou non dans une station d'épuration ?



	Accepté	Non accepté	Commentaires
Savons	x		Le savon pollue beaucoup moins que le gel douche
Gel douche	x		
Huiles de fritures		x	Déchetterie
Huile de vidange		x	Déchetterie
Produit vaisselle	x		
Lessives	x		Lessives sans phosphates
Produits laitiers	x		En petite dose, dilués avec beaucoup d'eau
Eau de javel	x		En petite dose, diluée avec beaucoup d'eau
LINGETTES		x	Les lingettes mêmes biodégradables n'ont pas le temps de se décomposer = LES JETER A LA POUBELLES (lingettes : Papiers toilettes, Hygiène intime, nettoyantes/ désinfectantes)
Détachants ménagers		x	
Décapant pour four	x		En petite dose, diluée.
Déboucheurs	x		Très nocif pour la nature et pour l'homme, préférer une ventouse
Détartrants	x		
Cotons tiges - tampons périodiques		x	Ordures ménagères
Peintures		x	Déchetterie
Médicaments		x	Ramener en pharmacie
Désherbant		x	Déchetterie
Décapants		x	Déchetterie